



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel de direction

Question écrite n° 15586

Texte de la question

M François Patriat appelle l'attention de M le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les inquiétudes des personnels de direction des collèges au regard de leur promotion interne. Le Bulletin officiel du 1er juin 1989 précise que, en vue d'assurer une promotion au choix des personnels de direction, qui se distinguent par leur valeur professionnelle, il sera possible de privilégier ceux qui n'ont jusqu'alors bénéficié d'aucune promotion de grade. Cependant, cette promotion est liée à une clause de mobilité et de nombreux chefs d'établissement n'ont pas été ou ne seront pas inscrits sur le tableau d'avancement. Par ailleurs, cette clause gomme une possibilité de promotion qui existait antérieurement au statut et fera que les chefs d'établissement resteront à un indice inférieur à celui auquel ils auraient pu prétendre en continuant à enseigner. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - La note de service no 89-126 du 29 mai 1989 publiée au Bulletin officiel no 22 du 1er juin 1989 fixe les conditions de préparation des tableaux d'avancement, au titre de l'année scolaire 1989-1990, pour les personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale. Elle se situe dans le prolongement du décret no 88-343 du 11 avril 1988 modifié portant statuts particuliers de ces personnels dont elle vise à préciser certaines modalités d'application. Il convient de noter que la clause de mobilité introduite dans le nouveau dispositif ne fait que consacrer des comportements déjà anciens : en effet, le précédent statut, par le biais du système de bonifications indiciaires hiérarchisées, ne pouvait qu'inciter au mouvement les personnels désireux d'améliorer leur situation en accédant à un emploi mieux classé. Il apparaît au demeurant légitime de distinguer les personnels à la fois capables et souhaitant diversifier leur expérience professionnelle en vue de l'enrichir. Par ailleurs, dans les cas visés par le parlementaire, l'exigence minimale d'occupation préalable de deux postes a pour contrepartie un gain indiciaire non négligeable. Les personnels de direction nommés au choix à la classe supérieure de leur corps n'apparaissent donc pas moins favorisés que ceux de leurs collègues qui, sous l'empire de la réglementation antérieure, pouvaient accéder à un corps enseignant hiérarchiquement supérieur par voie d'inscription sur une liste d'aptitude étroitement limitée. Il doit enfin demeurer entendu que, pour les personnels actuellement en fonctions, la plus grande attention sera apportée aux demandes de mutation émanant de fonctionnaires dont le dossier pourrait justifier une promotion mais dont la carrière n'aurait pas été riche d'expériences variées sur des postes divers.

Données clés

Auteur : [M. Patriat François](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15586

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3122